



## Avis conforme N°2025-051

**Saisine par autorité administrative :** Commune de Tende  
**Numéro de dossier :** DP 00616325B00007  
**Pétitionnaire :** SKI CLUB NICE, représenté par M. MARIA Sylvain  
**Adresse :** 14 avenue Mirabeau 06000 Nice  
**Nature de la demande :** Travaux en cœur de Parc national (nécessaires à une activité autorisée et à la sécurité civile)  
**Intitulé du projet :** Travaux sur une construction existante : pose d'un paratonnerre  
**Localisation :** Refuge de Fontanalbe 06430 TENDE - parcelles DP0004 et DP0008

### La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-4-1, L.331-26, R.331-19 et R.331-67,

**Vu** le décret n°2009-486 du 29 avril 2009 modifié par le décret n°2018-754 du 29 août 2018, notamment son article 7,

**Vu** le décret n°2018-754 du 29 août 2018 approuvant la charte modifiée du Parc national du Mercantour, notamment les modalités 14 et 18 d'application de la réglementation dans le cœur,

**Vu** l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des Parcs nationaux, notamment les articles 3 et 4,

**Vu** l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de Parcs nationaux portant application de l'article R.331-19 du code de l'environnement,

**Vu** la décision n°2020-353 du 25 novembre 2020, donnant délégation permanente de signature à la directrice-adjointe de l'établissement public du Parc national du Mercantour,

**Vu** l'avis émis par le conseil scientifique du Parc national du Mercantour en date du 12 avril 2025,

**Considérant** la déclaration préalable DP n°00616325B00007 enregistrée le 06 mars 2025 par la commune de Tende et la demande d'avis conforme reçue le 11 mars 2025,

**Considérant** que les travaux consistent en l'installation d'un paratonnerre sur le refuge de Fontanalbe, à l'un des coins du bâtiment,

**Considérant** que l'implantation du paratonnerre sur le bâti existant, lui-même localisé dans un espace boisé, n'aura pas d'impact paysager et architectural particulier,

**Considérant** que le refuge de Fontanalbe est un établissement commercial autorisé au titre de l'annexe 5 de la charte du Parc,

**Considérant** que la demande de travaux est liée à la mise en sécurité du refuge au regard du risque d'impact par la foudre,

**Considérant** que les modalités de mise en œuvre des travaux doivent être encadrées de sorte à garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur,

**DÉCIDE**

## **Article 1 : Identité du demandeur – Nature de la demande**

La directrice de l'établissement public du Parc national du Mercantour émet un avis conforme favorable à l'installation d'un paratonnerre sur le refuge de Fontanalbe, telle que présentée dans la déclaration préalable DP n°00616325B00007 déposée par le SKI CLUB NICE, représenté par M. MARIA Sylvain.

## **Article 2 : Prescriptions**

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes :

- Prescriptions types relatives aux tranchées

2.1. Préalablement à tout début de creusement, le maître d'ouvrage ou son maître d'œuvre devra s'assurer d'avoir les autorisations nécessaires des services de la DRAC. Toute découverte fortuite de matériel archéologique devra faire l'objet d'une déclaration auprès des mêmes services.

2.2. Les éventuels excédents de terre issus du creusement seront régalez à proximité immédiate de la construction, sans tassement et en-dehors de toute zone humide ou affleurement rocheux, ou exportés en-dehors du cœur du Parc national. Leur dépôt en d'autres lieux situés dans le cœur du Parc national, même avec l'accord de leur(s) propriétaire(s), n'est pas autorisé.

- Prescriptions relatives aux déchets et aux risques de pollution accidentelle

2.3. Le chantier et ses abords devront être maintenus en parfait état de propreté pendant toute la durée des travaux. Si le stockage temporaire des matériaux et déchets se fait en extérieur, il sera réalisé de manière à éviter toute dégradation ou dispersion par l'homme, la faune sauvage ou les aléas météorologiques (pluie, vent, neige).

2.4. En fin de chantier, l'intégralité des résidus de matériaux et des déchets liés au chantier, y compris sur les emplacements de stockage temporaire, devra être collectée et évacuée en-dehors du cœur de parc vers une installation autorisée.

Ces résidus et déchets comprennent notamment :

- les emballages divers, mégots, canettes, papiers ;
- les résidus même biodégradables issus de la consommation de denrées alimentaires par les ouvriers du chantier.

2.5. S'ils sont nécessaires aux travaux, les engins de type bétonnière, compresseur et groupe électrogène seront équipés d'un dispositif d'isolation sonore dûment homologué.

2.6. Tous les équipements susceptibles de générer une pollution par fluide (fluides hydrauliques, carburant...) seront installés sur des bacs de rétention ou confinés et mis sur tapis absorbants lors des périodes d'inactivité. Les ravitaillements en carburant seront positionnés le plus loin possible des zones mises en défens et mis en œuvre sur des espaces équipés d'un revêtement étanche, entièrement amovible.

Toutes les équipes disposeront de kit anti-pollution et seront formées à leur utilisation.

2.7. Aucun rejet polluant issu des engins de chantier ou des outils thermiques (huiles, adjuvants ou hydrocarbures) ne devra être déversé dans le milieu naturel lors du chantier.

2.8. En cas de rejet polluant, le chef du service territorial concerné du Parc national du Mercantour devra être immédiatement informé, la reprise du chantier étant assujettie à son accord écrit et à la mise en œuvre des modalités de dépollution décidées d'un commun accord.

## **Article 3 : Règles de caducité**

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition au dossier numéro DP n°00616325B00007.

Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

#### **Article 4 : Mesures de contrôle**

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées à aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national du Mercantour ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Conformément à l'article R.462-7 c) du code de l'urbanisme, le récolement à l'achèvement des travaux est obligatoire.

#### **Article 5 : Autres obligations**

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national.

Cet avis conforme ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé, ni aux droits des tiers.

#### **Article 6 : Sanctions**

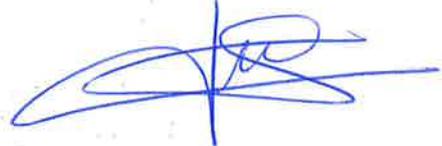
Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

#### **Article 7 : Publication**

Le présent avis sera communiqué au maire de la commune de Tende et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national du Mercantour (<http://www.mercantour-parcnational.fr/fr/raa>).

À Nice, le 25 avril 2025

La directrice-adjointe  
du Parc national du Mercantour



**Sandrine GRANDFILS**

Copie :

- Mairie de Tende
- Service territorial Roya-Bevera
- CGP (I. Lhommedet)

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.